

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 10 septembre 2015

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2016
Votre dossier : R-3934-2015
Notre dossier : R050915 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pris connaissance de la lettre du 8 septembre 2015, du procureur de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (« AQCIE ») et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (« CIFQ ») (collectivement « AQCIE-CIFQ ») au dossier décrit en rubrique.

Sommairement, l'AQCIE-CIFQ souhaite importer un débat additionnel dans la présente demande, lequel a été mis de l'avant dans la demande tarifaire 2016-2017¹ d'Hydro-Québec Distribution (« Distributeur »).

Le Transporteur demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») de rejeter les demandes exprimées par l'AQCIE-CIFQ dans sa lettre du 8 septembre 2015 notamment pour les motifs suivants.

Le 5 août 2015, par la décision procédurale D-2015-130, la Régie invite les intéressés à présenter une demande d'intervention au présent dossier. La Régie mentionne également ce qui suit :

¹ Voir la décision D-2015-145 dans le dossier R-3933-2015.

« 2.3 SUJETS DE L'AUDIENCE

[12] La Régie a pris connaissance des sujets inclus dans la Demande. Une personne intéressée qui désire aborder un sujet additionnel doit en faire la demande et la motiver. La Régie statuera ultérieurement sur les sujets qu'elle entend examiner dans le cadre du présent dossier. » (Nous soulignons.)

L'intéressé devait donc faire une demande spécifique et suffisamment motivée afin que la Régie considère un sujet qui déborde de la revue des sujets inclus dans la demande tarifaire du Transporteur.

Le 20 août 2015, l'AQCIE-CIFQ dépose sa demande d'intervention qui mentionne :

« 16. *Les intervenants souhaitent traiter en outre du sujet suivant et demandent à la Régie de l'ajouter aux enjeux déjà retenus :*

- *L'AQCIE et le CIFQ proposent d'examiner les informations présentées à la pièce B-0015 (HQT-6, document 2) concernant la masse salariale en vue de comparer les conditions en vigueur chez le Transporteur avec les conditions en vigueur chez d'autres entreprises comparables, et éventuellement formuler des recommandations à cet égard. **(Il est à noter que ce sujet est également proposé au dossier tarifaire du Distributeur.)** »*

Le 27 août 2015, le Transporteur commente les demandes d'interventions déposées à la Régie et soutient qu'aucun « sujet additionnel » proposé par les intéressés n'a été suffisamment motivé par ces derniers. Spécifiquement, à l'égard du sujet additionnel identifié par l'AQCIE-CIFQ, le Transporteur en questionne la pertinence et l'utilité² et il estime que cet exercice devrait être exclu de l'audience à venir.

Le 1^{er} septembre 2015, tel que permis par la décision D-2015-130, l'AQCIE-CIFQ répond aux commentaires du Transporteur.

Le 8 septembre 2015, l'AQCIE-CIFQ, en écho à des échanges dans le dossier du Distributeur précité, dépose au présent dossier une demande en complément de sa lettre du 1^{er} septembre 2015.

Le Transporteur réproouve cette façon de faire de l'AQCIE-CIFQ et demande à la Régie de rejeter les demandes de l'intéressé dans sa lettre du 8 septembre 2015 notamment pour les motifs suivants :

- Le dépôt de la lettre du 8 septembre 2015 est contraire au déroulement procédural prévu à la décision D-2015-130. L'AQCIE-CIFQ n'a pas sollicité ni obtenu la permission de la Régie, en amont, pour le dépôt d'une demande en complément de sa réponse précitée.

² Sommairement, le Transporteur maintient que ce sujet devrait être exclu compte tenu qu'il a conclu des ententes d'une durée de cinq ans avec les syndicats représentant une part importante (environ 90 %) de ses employés.

- Les principes d'équité procédurale qui gouvernent cette audience ne peuvent permettre qu'un intéressé, en l'occurrence l'AQCIE-CIFQ, dépose de façon intempestive des demandes diverses dans le cadre d'une étape balisée par une décision de la Régie, à savoir les demandes d'intervention, afin que le banc officiant au présent dossier en soit saisi pour détermination.
- Les dossiers tarifaires du Transporteur et du Distributeur sont mutuellement exclusifs³. Ces dossiers évoluent en parallèle selon des calendriers et des sujets d'audiences différents qui leurs sont propres. En raison de leurs participations dans ces deux dossiers, les intéressés tels que l'AQCIE-CIFQ, ne peuvent importer dans l'un, ou exporter dans l'autre, des demandes diverses au gré de l'emphase qu'ils souhaitent mettre sur un sujet particulier.
- Dans sa lettre du 8 septembre 2015, l'AQCIE-CIFQ utilise le terme « problématique » en référence au sujet additionnel qu'il identifie. Le Transporteur est en désaccord avec ces représentations. Dans les décisions tarifaires antérieures visant le Transporteur, la Régie n'a pas demandé de suivi spécifique à l'égard du sujet additionnel identifié par l'AQCIE-CIFQ⁴. En outre, le Transporteur souligne qu'il ne dispose pas de l'information identifiée par l'AQCIE-CIFQ et ne sera pas en mesure de la fournir dans la présente demande.

Le Transporteur réitère que les sujets d'audience devraient se limiter à la revue du dossier produit par le Transporteur et que les motifs de l'intéressé sont insuffisants pour sortir de ce cadre.

Dans tous les cas, si la Régie ajoutait des sujets additionnels, le Transporteur demande que lui soit accordé le délai nécessaire pour élaborer, le cas échéant, la preuve correspondante.

La Régie indique dans la décision D-2015-130 qu'elle statuera sur les enjeux sur lesquels elle entend se concentrer dans le cadre du présent dossier. De là, le Transporteur prie la Régie de spécifier, dans la décision procédurale qu'elle rendra que les intervenants reçus à participer au dossier auront à circonscrire leur participation aux sujets retenus.

³ Le Transporteur souligne que lorsque des sujets identifiés sont communs aux divisions réglementées, ceux-ci sont généralement traités dans une même audience afin notamment d'éviter les répétitions et d'assurer la cohérence de traitement et décisionnelle de la Régie.

⁴ Dans sa lettre, l'intéressé semble suggérer qu'Hydro-Québec est réfractaire aux demandes de la Régie (« *une attitude qui est loin de pouvoir rassurer* »). Le Transporteur déplore les propos de l'AQCIE-CIFQ. Avec égard, cette allégation ne repose sur aucune assise. En fait, le Transporteur a donné suite aux demandes de la Régie et ce, de façon structurée et complète en adéquation avec le cadre réglementaire. Il en sera tout autant dans le futur et toute allégation contraire est erronée.

Quant à l'objectif d'efficience du processus d'audience continuellement recherché par tous les participants aux audiences de la Régie, le Transporteur est d'avis que les demandes intempestives en dehors du processus établi sont à proscrire notamment en ce qu'elles sont en claire contradiction avec cet objectif.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yves Fréchette

c.c. Intéressés (par courriel seulement)